



## PROCÈS-VERBAL N°24

---

<b>Réunion du :</b>	3 janvier 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
<b>Assiste :</b>	Julien LEROY

---

### **Préambule :**

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Match – 20470491 : LES HERBIERS VF 2 / ANGERS SCO 2 – National 3 du 16 décembre 2018**

Réserve des HERBIERS VF déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « Je soussigné BRELIVET Benjamin, capitaine du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGERS SCO, pour le motif suivant : des joueurs d club ANGERS SCO sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « Avant le début de la rencontre de National 3, entre Les Herbiers2 et Angers Sco 2 match n° 20470491, notre capitaine Brélivet Benjamin pose réserve sur la participation de joueurs du Sco Angers susceptibles d'avoir participé au dernier match de leur équipe supérieure de ligue 1 qui ne jouait pas du week end En effet le joueur n° 8 du Sco Angers Mr Fulgini Angelo n° Licence 1726237944 est entré en jeu lors de la dernière rencontre jouée par leur équipe supérieure de Ligue 1 qui a eu lieu le Mardi 4 décembre entre OGC Nice et Angers SCO, il est entré en jeu à la 82ème minute.

L'article 151 des règlements généraux des compétitions FFF précise que les joueurs sous contrats âgés de moins de 23 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de ligue 1 peuvent participer à une rencontre de championnat National à conditions que celle-ci ait lieu le lendemain.

Or pour cette rencontre de Championnat de National 3 ce joueur ne pouvait pas participer car l'équipe 1 d'Angers SCO Ligue1 n'avait pas de Compétitions ce week-end.

Je constate qu'il y a eu un non respect du règlement sur cette participation, et je demande à la commission des compétitions d'analyser cette rencontre. »

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve des HERBIERS VF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que le joueur suivant d'ANGERS SCO 2, FULGINI Angelo, n°1726237944, âgé de 22 ans, sous contrat professionnel, est entré en jeu à la 83<sup>ème</sup> minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe ANGERS SCO 1 du 04.12.2018, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de Ligue 1 Conforama.

La Commission note que l'équipe d'ANGERS SCO 1 ne jouait pas les 15.12.2018 et 16.12.2018, que le match initialement prévu le 15.12.2018 à 20h00 a été reporté par la L.F.P., communication du report ayant été faite à ANGERS SCO le 13.12.2018 à 13h39.

La Commission précise que l'article 134 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise notamment que « les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National 1 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat. (...) La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux. »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

(...) 2. ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). (...)

**5. (...) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).**

La Commission note que l'article 151 précise que « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction : (...)

**b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :**

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

(...)

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus, les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. (...) »

En l'espèce, la Commission note que le joueur FULGINI Angelo est sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, et entré en seconde période du match de Ligue 1 du 04.12.2018, de sorte qu'il est concerné par l'article 151.1.b susmentionné.

La Commission précise que les joueurs remplissant les conditions fixées à l'article 151.1.b des Règlements Généraux peuvent participer, avec la première équipe réserve de leur club, en championnat, alors que l'équipe première du club ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, sans qu'il soit besoin :

- qu'ils aient participé, après la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première, à la rencontre qui aurait été disputée le lendemain par la première équipe réserve de leur club,
- que cette équipe réserve ait eu à disputer le lendemain une rencontre officielle.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., les dispositions du paragraphe 2 dudit article ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que le joueur FULGINI pouvait participer à la rencontre de l'équipe réserve du 16.12.2018.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 100,00 €) à mettre au débit du club des HERBIERS VF.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## **Match – 20477992 : LA ROCHE/YON VF 2 / SPAY USN 1 – Régional 2 du 16 décembre 2018**

Réserve de SPAY USN déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné COUTARD Robin, capitaine du club US NAUTIQUE SPAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Nous confirmons la réserve d'avant match posée hier avant le match de R2 La Roche 2 - USN SPAY 1. (...) Il s'avère que le joueur Nicolas Macé (licence 450622048) a joué le dernier match de championnat de la N3 du 01/12/2018 et ne pouvait pas jouer hier puisque le match de la N3 a été reporté. »*

La Commission,

### 1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de SPAY USN a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que les joueurs suivants de LA ROCHE/YON VF :

- BARON Arnaud, n°420763144, âgé de 22 ans, est entré en jeu à la 66<sup>ème</sup> minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de LA ROCHE/YON VF 1 du 01.12.2018, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3.
- NKOGO YEBE Lionel, n°2547621445, âgé de 19 ans, est entré en jeu à la 74<sup>ème</sup> minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de LA ROCHE/YON VF 1 du 01.12.2018, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3.
- MACE Nicolas, n°450622048, âgé de 29 ans, était titulaire lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de LA ROCHE/YON VF 1 du 01.12.2018, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3.

La Commission note que l'équipe de LA ROCHE/YON VF 1 ne jouait pas les 15.12.2018 et 16.12.2018, que le match initialement prévu le 15.12.2018 à 18h00 a été reporté sur place pour terrain impraticable.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*(...) 2. ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). (...)*

**5. (...) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).**

La Commission note que l'article 151 précise que « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs.*

*Ne sont pas soumis à cette interdiction : (...)*

***c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :***

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.*

*Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus, les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. (...)* »

En l'espèce, la Commission note que les joueurs BARON Arnaud et NKOGO YEBE Lionel, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, sont entrés en seconde période du match de National 3 du 01.12.2018, de sorte qu'ils sont concernés par l'article 151.1.c susmentionné.

La Commission précise que les joueurs remplissant les conditions fixées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux peuvent participer, avec la première équipe réserve de leur club, en championnat, alors que l'équipe première du club ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, sans qu'il soit besoin :

- qu'ils aient participé, après la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première, à la rencontre qui aurait été disputée le lendemain par la première équipe réserve de leur club,
- que cette équipe réserve ait eu à disputer le lendemain une rencontre officielle.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., les dispositions du paragraphe 2 dudit article ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que les joueurs BARON Arnaud et NKOGO YEBE Lionel pouvaient participer à la rencontre de l'équipe réserve du 16.12.2018.

Considérant en revanche que le joueur MACE Nicolas, non concerné par l'article 151 susmentionné, a participé à la rencontre de l'équipe de LA ROCHE/YON VF 2 du 16.12.2018 alors qu'il avait participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 1 en date du 01.12.2018, et ce en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à LA ROCHE/YON VF 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à SPAY USN,
- Le but marqué par LA ROCHE/YON VF 2 est annulé,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de LA ROCHE/YON VF 2.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

